DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1976

autorisant la République italienne à admettre, temporairement, la commercialisation de semences commerciales de certaines espèces de plantes fourragères soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(76/613/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 26 juin 1975 (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la République italienne,

considérant que la production de semences des espèces « Vesce de Pannonie » et de « Vesce velue », répondant aux conditions relatives à la faculté germinative minimale, est déficitaire dans la République italienne ;

considérant qu'il est impossible de couvrir les besoins de façon satisfaisante par des semences commerciales de ces espèces en provenances des autres États membres, répondant à toutes les conditions fixées pour la commercialisation ;

considérant qu'il convient donc d'autoriser la République italienne, pour une période qui expire le 31 mars 1977, à admettre à la commercialisation des semences commerciales de vesce de Pannonie et de vesce velue soumises à des exigences réduites ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à admettre à la commercialisation sur son territoire, pour une période qui expire le 31 mars 1977, 150 tonnes au maximum de semences de vesce de Pannonie *(Vicia pannonica Crantz)* et 400 tonnes au maximum de semences de vesce velue *(Vicia villosa Roth)* de la catégorie « semences commerciales », qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, en ce qui concerne la faculté germinative minimale pour autant que les exigences suivantes sont remplies :

a) la faculté germinative atteint au moins 80 % des semences pures ;

b) l'étiquette officielle indique que la faculté germinative des semences est réduite : faculté germinative minimale 80 % et l'indication « destinée exclusivement à la commercialisation en Italie ».

Article 2

La République italienne communique à la Commission, avant le 1er mai 1977, les quantités de semences commerciales de vesce de Pannonie et de vesce velue admises à la commercialisation sur son territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 196 du 26. 7. 1975, p. 6.